



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 23 AVR. 2018

**modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 4 décembre 2017
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, titre III, chapitre VI et notamment les articles R. 436-6 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 4 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu la convention du 7 juin 2011 relative à la gestion piscicole des plans d'eau des barrages de la Valière, de la Haute-Vilaine et de la Cantache entre le département d'Ille et Vilaine et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection de milieux aquatiques d'Ille et Vilaine,

Vu la demande du 31 janvier 2018 de la fédération d'Ille et Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour harmoniser la période d'ouverture de la pêche du sandre dans le plan d'eau de la Haute-Vilaine sur les départements d'Ille et Vilaine et de la Mayenne sur lesquels est implanté le plan d'eau,

Vu la demande d'avis adressée le 28 mars 2018 au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 28 mars 2018,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 3 avril 2018,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 29 mars au 18 avril 2018 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que la gestion du plan d'eau de la Haute-Vilaine, limitrophe des départements d'Ille et Vilaine et de la Mayenne, est assurée par la fédération d'Ille et Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant que le département d'Ille et Vilaine a fixé les périodes d'autorisation de pêche du sandre du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus,

Considérant que le sandre est une espèce vulnérable au moment de sa période de reproduction ce qui rend la capture plus facile,

Considérant que la préservation du sandre dans le plan d'eau de la Haute-Vilaine nécessite d'être renforcée dans le département de la Mayenne en retardant l'ouverture de la pêche de cette espèce, notamment au moment de sa reproduction,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - objet

Un alinéa 8 est ajouté à l'article 5 de l'arrêté réglementaire permanent du 4 décembre 2017 portant sur les interdictions spécifiques dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole :

" 8) Sur le plan d'eau de la Haute-Vilaine, situé en limite des départements de la Mayenne (commune de Bourgon) et d'Ille et Vilaine, la pêche du sandre est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus. "

Article 2 - délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 3 - publicité et exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier par intérim,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président de la fédération d'Ille et Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président de l'association agréée de protection du milieu aquatique de Bourgon,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Albin Priol